



113 boulevard Aristide Briand - 91600 Savigny sur Orge
Tel 0145356986 - 0662029399 - contact@expostat.com – www.expostat.com SAS au capital
de 34800 € - RCS Paris 504 655 952 – SIRET 504 655 952 000 35

Vérification de la qualité d'entreprise à mission

Rapport de l'Organisme Tiers Indépendant

N°2023-2 du 10 juillet 2023

Nom et coordonnées de l'entreprise à mission

EDGARD DEVELOPPEMENT

19 rue Edouard Vaillant – 37000 Tours

Objet de l'avis

Avis de vérification de la qualité de société à mission

Périmètre

La société EDGARD DEVELOPPEMENT

Dates et périodes couvertes

EDGARD DEVELOPPEMENT a mis à jour ses statuts le 21 septembre 2021, intégrant l'ensemble des exigences liées à la qualité de société à mission. Le rapport de mission a été produit en mai 2023 couvrant l'exercice septembre 2021 – février 2023. La vérification a eu lieu le 7 juin 2023, conformément aux délais réglementaires (c'est-à-dire pour EDGARD DEVELOPPEMENT qui a moins de 50 salariés, moins de 24 mois après la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés).

Type de l'organisme de validation/vérification en ce qui concerne l'avis

L'organisme de vérification est la société EXPO'STAT agissant en qualité d'Organisme Tiers Indépendant

Nom et adresse de l'organisme de validation/vérification

EXPO'STAT - 113 boulevard Aristide Briand - 91600 Savigny sur Orge

Accréditation en cours de l'OTI

EXPO'STAT a informé EDGARD DEVELOPPEMENT qu'elle a effectué toutes les démarches auprès du COFRAC en vue de l'accréditation en qualité d'OTI habilité à intervenir auprès des sociétés à mission (Lettre d'engagement EXPO'STAT à COFRAC 27/10/2021, Accusé réception de demande d'extension d'accréditation du COFRAC 2/11/2021, Convention 7951 sur la portée d'accréditation 18/11/2021). L'audit d'accréditation du COFRAC est prévu courant 2023.

Objectifs, périmètre, diligences

Dans le cadre de la loi PACTE promulguée le 22 mai 2019, EDGARD DEVELOPPEMENT a adopté la qualité de société à mission en septembre 2021.

Après la production du premier rapport de mission, l'entreprise a fait appel à un OTI, dont les modalités d'intervention précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 ont été communiquées à EDGARD DEVELOPPEMENT (EXPO'STAT a transmis à EDGARD DEVELOPPEMENT préalablement à l'audit les objectifs et le périmètre de l'audit, avec le référentiel correspondant - voir annexe).

CONCLUSIONS

Les travaux et échanges se sont déroulés dans de bonnes conditions de sincérité, de transparence et de confiance mutuelle.

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification.

Il est également noté qu'aucune circonstance extérieure susceptible d'influencer l'atteinte des objectifs n'a été identifiée.

Les points suivants ont été vérifiés :

- La cohérence de la mission entre les objectifs statutaires et opérationnels a pu être démontrée en reconstituant le modèle de la mission.
- La composition du Comité de mission, son engagement, la nature de ses échanges avec la gouvernance de l'entreprise, l'organisation, le contenu et le rythme de ses travaux, répondent aux exigences.
- Le fait que EDGARD DEVELOPPEMENT ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour chaque objectif social ou environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts. Les résultats sont importants et rejoignent tous les objectifs statutaires. L'atteinte des résultats a été vérifiée via les indicateurs mis en place par l'entreprise et via l'accomplissement des actions et opérations.
- Le fait que EDGARD DEVELOPPEMENT ait mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social ou environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Par conséquent, la société EDGARD DEVELOPPEMENT respecte chacun des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps. Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de EDGARD DEVELOPPEMENT dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

LIMITES INHÉRENTES À LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

RESPONSABILITÉ DE EDGARD DEVELOPPEMENT

Il appartient à la société à mission :

- De constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- De sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer son Référentiel ;
- De concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- D'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entreprise et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Ce rapport est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par la société à mission des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TEXTES APPLICABLES

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, et de la norme ISO 17029 et au fascicule documentaire de l'AFNOR FD-X 30-039 « Guide méthodologique Sociétés à mission » pouvant tenir lieu de programme de vérification, et à la norme internationale ISAE 3000.

INDÉPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITÉ

EXPO'STAT est agréé par le COFRAC pour son activité principale de vérification des données chiffrées des manifestations commerciales. La société dispose à ce titre d'un ensemble d'engagements garantissant son indépendance, la confidentialité, et l'impartialité.

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires, et des règles déontologiques applicables.

Nous nous sommes assuré qu'aucun élément dans la relation entre EDGARD DEVELOPPEMENT et EXPO'STAT ne contredit l'indépendance et l'impartialité de la vérification.

Conformément à la norme ISO 17029 cet avis a fait l'objet d'une revue par une personne qui n'est pas intervenue sur les activités de planification et de vérification. Cette revue a confirmé :

- Que toutes les activités de vérification/validation ont été effectuées conformément à l'accord passé et au programme
- Que les preuves venant en appui de la décision sont suffisantes et appropriées
- Que les constats significatifs ont été identifiés et documentés

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux se sont déroulés en mai et juin 2023 sur une durée totale d'intervention de deux semaines et ont mobilisé les compétences de deux personnes, Christopher Da Silva, directeur général d'EXPO'STAT et Didier Nech, président de la société.

Nous avons mené des entretiens suivant un échantillonnage significatif et pertinent :

Deux collaborateurs membres du comité de mission

Trois collaborateurs non-membres du comité de mission

Deux personnalités extérieures non-membres du Comité de mission

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société à mission se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de EDGARD DEVELOPPEMENT sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- D'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de la société précisée dans ses statuts et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- D'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de la société à mission au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de la société
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur un ensemble documentaire

Toutes les informations requises ont été mises à notre disposition. Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de la société à mission au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées
- la raison d'être et
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux,

Nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par la société sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- Nous avons pris connaissance des documents établis par la société pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- Nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de la société. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de la société des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- Nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- Nous avons vérifié par échantillonnage la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
 - apprécié le caractère approprié du Référentiel de la société au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
 - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par la société et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
 - apprécié la cohérence d'ensemble du rapport du comité de mission au regard de notre connaissance de la société et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Le présent avis doit être publié par EDGARD DEVELOPPEMENT.

Fait à Savigny sur Orge le 10 juillet 2023

Représentant de l'OTI
Directeur général d'EXPO'STAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Da Silva', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christopher Da Silva

ANNEXE

Évaluation de la qualité de société à mission Cadre, objectifs et périmètre

Promulguée le 22 mai 2019, la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, à toutes les étapes de leur développement. Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie, et de redéfinir leur raison d'être dans ce sens.

La loi a créé la qualité de société, mutuelle et union à mission. Pour pouvoir faire publiquement état de cette qualité, la société, mutuelle ou union doit satisfaire plusieurs conditions, qui sont définies aux articles L. 210-10 et suivants du code de commerce et L. 110-1-1 du code de la mutualité.

En particulier, les statuts de la société, de la mutuelle ou de l'union doivent préciser une raison d'être ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société, la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

L'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI). Les articles R. 210-21 du code de commerce et R. 110-1 du code de la mutualité précisent les modalités de cette vérification et la publicité qui en est faite.

L'arrêté du 27 mai 2021 « relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission », pris en application de ces articles, précise les modalités selon lesquelles l'OTI conduit sa mission et le contenu de son avis. Les articles A. 210-1 nouveau du code de commerce et A. 110-1 nouveau du code de la mutualité définissent les diligences de l'OTI. Les articles A. 210-2 nouveau du code de commerce et A. 110-2 nouveau du code de la mutualité définissent le contenu de l'avis de l'OTI.

Toute société peut choisir d'adopter la « qualité » de société à mission, en respectant plusieurs conditions :

1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L.232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité

procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités de l'intervention de l'organisme tiers indépendant sont précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 précité :

Diligences devant être réalisées par l'OTI dans la conduite de sa mission (C. com. art. A 210-1 créé par A. du 29 mai 2021, art. 1er). Pour mémoire, l'article L 210-10, 4° du code de commerce dispose que l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux qu'une société à mission entend poursuivre fait l'objet d'une vérification par un OTI.

Le nouvel article A 210-1 prévoit ainsi que pour délivrer son avis, l'OTI doit :

(i) examiner l'ensemble des documents détenus par la société utiles à la formation de son avis, notamment les rapports annuels mentionnés au 3° de l'article L 210-10 ;

(ii) interroger le comité de mission ou le référent de mission sur son appréciation de l'exécution du ou des objectifs mentionnés au 2° de l'article L 210-10 ainsi que, s'il y a lieu, les parties prenantes sur l'exécution du ou des objectifs qui les concernent ;

(iii) interroger l'organe en charge de la gestion de la société sur la manière dont la société exécute son ou ses objectifs mentionnés au 2° de l'article L 210-10, sur les actions menées et sur les moyens financiers et non financiers affectés, comportant le cas échéant l'application de référentiels, normes ou labels sectoriels formalisant de bonnes pratiques professionnelles, que la société met en œuvre pour les exécuter.

(iv), s'enquérir de l'existence d'objectifs opérationnels ou d'indicateurs clés de suivi et de mesures des résultats atteints par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L 210-10. Le cas échéant, examiner par échantillonnage les procédures de mesure de ces résultats, en ce compris les procédures de collecte, de compilation, d'élaboration, de traitement et de contrôle des informations, et réaliser des tests de détails, s'il y a lieu par des vérifications sur site.

(v) Procéder à toute autre diligence qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission, y compris, s'il y a lieu, par des vérifications sur site au sein de la société ou, avec leur accord, des entités concernées par un ou plusieurs objectifs mentionnés au 2° de l'article L 210-10.

[Contenu de l'avis rendu par l'OTI au terme de sa mission](#) (C. com. art. A 210-2 créé par A. du 29 mai 2021, art. 1er). L'OTI rend un avis motivé comprenant les éléments suivants :

(i) la preuve de son accréditation ;

(ii) les objectifs et le périmètre de la vérification ;

(iii) les diligences qu'il a mises en œuvre, en mentionnant les principaux documents consultés et les entités ou personnes qui ont fait l'objet de ses vérifications et précisant, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;

(iv) une appréciation, pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L 210-10, depuis la dernière vérification ou, à défaut, depuis la date à laquelle les conditions prévues à l'article L 210-10 ont été satisfaites (a-moyens mis en œuvre pour le respecter ; b-résultats atteints à la fin de la période couverte par la vérification, si possible exprimés de manière quantitative par rapport à l'objectif et, le cas échéant, aux objectifs opérationnels ou indicateurs clés de suivi ; c-adéquation des moyens mis en œuvre au respect de l'objectif au regard de l'évolution des affaires sur la période ; d-le cas échéant, l'existence de circonstances extérieures à la société ayant affecté le respect de l'objectif)

(v), au regard de l'ensemble des éléments de son appréciation, une conclusion motivée déclarant, pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L 210-10 : a-soit que la société respecte son objectif, b-soit que la société ne respecte pas son objectif, c-soit qu'il lui est impossible de conclure.